

## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté municipal N° 29 / 2009

### REGLEMENTANT LE FONCTIONNEMENT DE L'AIRE DE JEUX MULTISPORTS

#### « CITY PARK »

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le décret n°96-11136 du 18 décembre 1996 relatif aux aires collectives de jeux,

**Vu** l'arrêté départemental du 23 Juillet 1996 contre les bruits de voisinage,

**Vu** l'arrêté municipal du 20 Février 2004 contre les nuisances sonores,

**Vu** le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

**Considérant** que pour la tranquillité publique, il est nécessaire de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture de l'aire de jeux,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires au bon fonctionnement, à la sécurité et au respect de l'ordre public,

### ARRETE

#### Article 1er :

L'accès à l'aire de jeux et l'utilisation des équipements de loisirs sont autorisés à toute personne résidente à Fontenilles.

#### Article 2:

L'aire de jeux sera ouverte tous les jours de :

**09h à 21h00**

- L'association Point Accueil Jeunes est prioritaire dans ces créneaux horaires qui devront être programmés et affichés auparavant.
- Lors des tournois de tennis officiels le city parc sera fermé.

#### Article 3 :

Jeux autorisés dans le city parc

- Football, handball, basket
- Volley ( filet au PAJ)



**Article 4 :**

L'enceinte est formellement interdite à tout animal même tenu en laisse ainsi qu'aux cycles motorisés et vélos.

**Article 5 :** Il est formellement interdit aux utilisateurs de grimper sur les parois verticales délimitant la surface de jeux.

**Article 6 :**

Toute personne utilisant ce site devra respecter la tranquillité des riverains dont les habitations se trouvent à proximité.

**Article 7 :**

L'utilisation d'appareils sonores ainsi que d'instruments de musique est interdite. L'usage de tout engin dangereux est interdit dans l'enceinte de l'aire de jeux.

**Article 8 :** La consommation d'alcool ou de toute autre substance illicite est strictement interdite sur l'aire de jeux et ses abords. Fumer la cigarette à l'intérieur est également proscrit.

**Article 9 :** Les enfants mineurs fréquentant cet espace restent sous la responsabilité de leurs parents ou autres personnes chargées de leur surveillance.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera affiché sur le panneau apposé à l'entrée du city park par les services techniques municipaux.

**Article 11 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

**Article 12 :**

Monsieur Le Maire, Monsieur Le Commandant de gendarmerie, Monsieur le Responsable des Services Techniques et l'agent de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur Le Sous - Préfet de Muret.  
Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

**Article 15 :** Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Fontenilles le, 14 Avril 2009

Le Maire,

Michel FUENTES

